



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de
Saint-Pierre d'Irube (Pyrénées-Atlantiques)**

N° MRAe : 2018ANA52

Dossier PP-2018-6006

Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération Pays-Basque

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 23 janvier 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27 février 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Saint-Pierre d'Irube est une commune des Pyrénées-Atlantiques, située en périphérie sud-est de Bayonne. Sa population est de 4 716 habitants (source INSEE 2014) pour une superficie de 7,68 km². La commune fait partie de la communauté d'Agglomération du Pays-Basque représentant 158 communes pour 309 723 habitants (source Banatic¹ 2017).

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 5 juin 2013, qui n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.



Localisation de la commune de Saint-Pierre d'Irube (source : Google maps)

La commune a prescrit la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 octobre 2016. La communauté d'Agglomération du Pays Basque, créée le 1er janvier 2017 et compétente en matière de documents d'urbanisme, a décidé de poursuivre cette procédure.

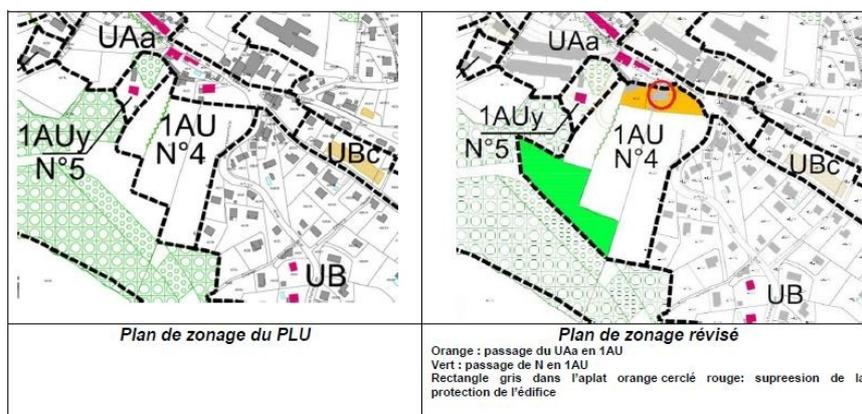
Le territoire communal comprend au titre de la directive "Habitats" le site Natura 2000 *La Nive* (FR7200786), caractérisé par la présence d'espèces protégées comme le Vison d'Europe et le Desman des Pyrénées.

La révision allégée n°1 du PLU est, de ce fait, soumise à un processus d'évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la révision allégée n°1.

II. Objets de la révision allégée n°1

Suite à la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement, à la construction d'un fronton et de la nouvelle mairie dans le secteur, la révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de permettre l'achèvement de l'aménagement du centre bourg nouveau, en renforçant la centralité autour de la RD936 avenue de la Basse Navarre.

La collectivité souhaite modifier le règlement graphique en élargissant la zone 1AU n°4 « La Place » de 2,22 ha à 3,25 ha. Le projet consiste à reclasser 0,31 ha de zone urbaine UAa et 0,72 ha de zone naturelle N en zone 1AU n°4. La révision allégée n°1 supprime également la protection de la maison « Espérance » au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.



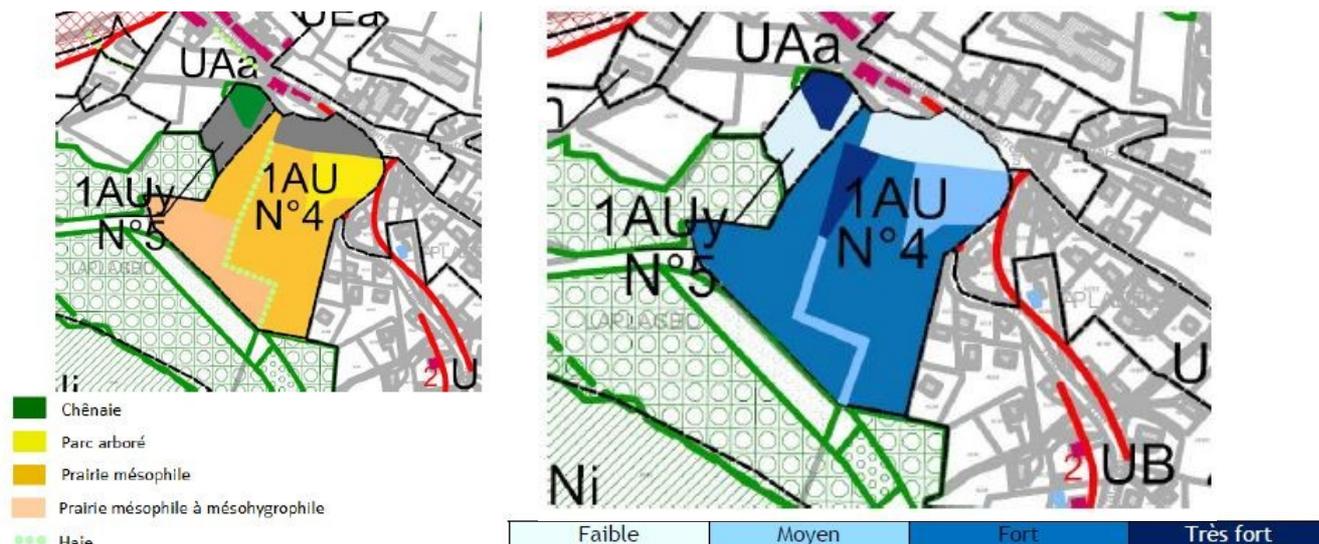
Zonage avant et après révision (source notice de présentation)

1 Banatic : base nationale sur l'intercommunalité

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU n°4 ont également été reprises et le règlement écrit a été modifié de manière à favoriser la production de logements et à s'adapter à la topographie (réduction de l'emprise pour les voiries, réduction des marges de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, augmentation des valeurs plafonds pour la hauteur des bâtiments).

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.



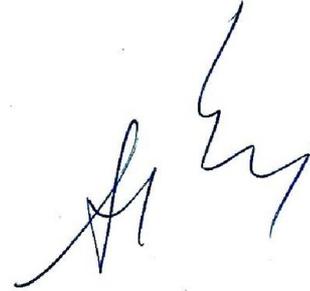
Le site est inclus dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 Réseau hydrographique des Nives et se situe en limite nord-est du site Natura 2000 La Nive. Il est constitué de prairies de fauche mésophiles et de prairies mésophiles à mésohygrophiles, habitats d'intérêt communautaire. Le site est également marqué par la présence de chênes remarquables, habitats pour certaines espèces telles que les insectes saproxylophages, les chiroptères et les oiseaux (pour la nidification notamment). Sur une grande partie du site, les enjeux sont qualifiés de forts à très forts (cf. illustration ci-dessus). Les orientations d'aménagement et de programmation identifient les arbres remarquables et les espaces verts et talwegs à maintenir et prévoient la création d'un espace enherbé au sud entre les habitations et les boisements.

Les incidences potentielles sur le site Natura 2000, les habitats et espèces communautaires portent sur les risques de pollution du réseau hydrographique et de la Nive. La topographie du site induit une augmentation du ruissellement vers le site Natura 2000 en contrebas. Il est indiqué qu'un traitement des eaux pluviales en surface ou sous les voiries sera réalisé avec un exutoire dans le ruisseau du Hillans affluent de la Nive. Par ailleurs, le secteur étant desservi par l'assainissement collectif, le dossier indique que ce risque de pollution est réduit. La notice explicative n'apporte cependant pas d'élément concernant l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement collectif et de sa station d'épuration. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec ces éléments afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'assainissement sur les milieux récepteurs à fort enjeu et donc de l'absence d'incidence indirecte sur le site Natura 2000.**

Enfin, le projet de révision a des incidences sur la consommation d'espaces, 2,92 hectares d'espaces naturels et agricoles présentant des habitats d'intérêt communautaire étant consommés.

L'Autorité environnementale considère que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Le dossier se doit d'expliquer la démarche d'évitement (globale et locale) mise en œuvre, en présentant notamment les alternatives étudiées, et en garantissant de façon convaincante l'absence de risques significatifs pour les milieux. L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est de ce fait incomplète.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'H. AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO